

C. C. WEPPEES

Communauté de Communes du Pays de Weppes

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 JUILLET 2008

Aubers, Bois-Grenier, Fromelles,
Le Maisnil, Radinghem-en-Weppes

Le 3 juillet deux mille huit à vingt heures quinze, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Weppes s'est assemblé en séance ordinaire en mairie de RADINGHEM-EN-WEPPEES, après convocation légale faite le 25 juin, sous la présidence de Mr Michel DELEPAUL, Président.

Étaient présents : Mmes BLONDEL, ELOIRE, GLORIAN, LEMAHIEU, LUNG, MM. BAJEUX, BORREWATER, DEBOURSE, DELEPAUL, DUFRENOY, GALAND, GUILBERT, HOURIEZ, HUCHETTE, LEBLEU, LECLERCQ, LEDOUX, VASSEUR, WOLFCARIUS.

Absents excusés : MM. BRAME, CAPELLE, LESAFFRE, VANDRIESSCHE.

Secrétaire de séance : M. BORREWATER

=====

Monsieur le Président entame la réunion en apportant une réponse à la question posée par M. WOLFCARIUS lors du dernier conseil communautaire. L'augmentation de la prime d'assurance (compte 616) s'explique par le mandatement sur l'année 2007 de la prime d'assurance de l'année 2008.

1°) Lecture et approbation du procès verbal de la séance du 28 mai 2008

Le procès verbal de la précédente réunion est accepté à l'unanimité.

2°) Création de la Dotation de Solidarité Communautaire

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire une proposition faite par la Commission Finances et Développement Economique relative à la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire.

Le but serait que les communes perçoivent une dotation de la Communauté de Communes pour les aider à dynamiser leur budget d'investissement. Monsieur le Président précise qu'il appartient à chaque Conseil Municipal de s'assurer que cette dotation servira effectivement à financer de l'investissement.

La Dotation de Solidarité Communautaire est fixée selon 4 critères dont 2 obligatoires et 2 facultatifs. Les deux premiers sont le potentiel fiscal et la population, les deux autres critères ont été fixés par la Commission Finances et sont :

- Le développement économique : pour reconnaître les efforts en terme de développement économique.
- Le dynamisme des bases sur 3 ans glissants : pour favoriser les communes qui font des efforts pour dynamiser leur taxe professionnelle.

L'existence de ces critères implique une variation de la dotation tous les ans.

M. LECLERCQ s'interroge sur le calcul des pourcentages. L'obligation principale est que le critère population devait être majoritaire. Les autres pourcentages ont été choisis par la Commission Finances.

M. HOURIEZ demande pourquoi le développement économique a un pourcentage de 25% et seulement 15% pour le dynamisme des bases. M. CARLIER indique qu'étant donné le caractère

volatile du critère du dynamisme des bases, le choix d'un pourcentage de 15% permet d'éviter trop d'effet de seuil.

M. LECLERCQ réitère sa demande concernant l'obtention des documents indiquant le montant de taxe professionnelle dû par chaque entreprise. Monsieur le Président indique que ce document peut éventuellement être transmis aux maires mais que cela se fera sous leur responsabilité.

M. BORREWATER indique que les petites communes seront très vite limitées en terme de développement économique contrairement aux grandes qui ont suffisamment de superficie. De plus, le développement économique induit la création d'infrastructures routières qui semblent quasiment impossible pour Le Maisnil. Par conséquent, la Dotation de Solidarité Communautaire profitera essentiellement aux communes ayant déjà un grand potentiel économique.

Monsieur le Président comprend les propos de M. BORREWATER mais indique que le calcul du reversement des allocations compensatrices favorise quant à lui les petites communes, et que, en regardant sur l'ensemble, la solidarité va dans les deux sens.

M. DEBOURSE suggère de réaliser une étude sur le développement économique. Quelles sont les étapes ? Comment attirer des entreprises ? La première étape serait d'abord de développer et ensuite de parler de solidarité.

Monsieur le Président indique que la Commission Finances avait déjà évoqué la possibilité de faire appel à un cabinet d'étude pour nous aider sur le développement économique.

Monsieur le Président ajoute que nous sommes dans une intercommunalité qui comprend 5 communes. Chaque village a sa spécificité, sa vision d'avenir et qu'il est donc impossible de trouver des critères qui restent constamment équitables.

M. GUILBERT demande si les 120 000 € prévus pour la dotation ont été puisés sur le reversement des allocations compensatrices. Monsieur le Président indique que le retrait de la compétence « interventions sur les routes départementales » a libéré 120 000 € et qu'ils serviront à financer la dotation.

M. GUILBERT souhaite savoir comment cette somme sera trouvée les prochaines années. Monsieur le Président indique que la Commission Finances a pour mission de gérer l'ensemble des données financières et assure que les 120 000 € ne viendront jamais du reversement des allocations.

M. BORREWATER demande si l'augmentation des populations des villages ayant construit récemment des lotissements sera prise en compte dès l'année prochaine. Il est précisé que le seul document officiel sur lequel le calcul se fait est le recensement dont le dernier date de 1999.

M. BORREWATER regrette que les efforts d'urbanisation soient bloqués par un chiffre ne variant que tous les 5 ans, contrairement aux bases de taxes professionnelles qui sont réactualisées chaque année.

Il est précisé que les communes sont en droit de demander un nouveau recensement si la population varie de plus de 20%.

Monsieur le Président propose de passer au vote :

Monsieur le Président présente le principe de la Dotation de Solidarité Communautaire.

Par ce mécanisme de péréquation, Monsieur le Président précise que les communes bénéficieront d'un dynamisme budgétaire et qu'elles pourront ainsi investir dans des projets rendant le territoire intercommunal attractif. La Dotation de Solidarité Communautaire permet également de tenir compte de la volonté des communes d'accueillir de l'activité économique.

La répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire pourrait se faire selon quatre critères :

30% pour la population INSEE ;

30% pour le potentiel fiscal ;

25% pour le développement économique ;

15% pour le dynamisme des bases de taxe professionnelle et donc selon l'évolution positive des bases les trois années précédant l'attribution de la dotation.

Après délibération et vote, le conseil communautaire valide :

- *le principe de la création de la Dotation de Solidarité Communautaire ;*
- *les critères de répartition de cette dotation.*

Par 15 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre.

3°) Répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire 2008

Monsieur le Président rappelle la Dotation de Solidarité Communautaire.

Il propose après étude de la Commission Finances et Développement Economique un montant de 120 000 € à répartir entre les communes selon les quatre critères choisis par la Communauté de Communes

Les sommes pourraient donc se répartir en 2008 de la manière suivante :

	<i>Population INSEE 30%</i>	<i>Potentiel fiscal 30%</i>	<i>Développement économique 25%</i>	<i>Dynamisme bases TP 2005 – 2007 15%</i>	<i>TOTAL / commune</i>
<i>Aubers</i>	<i>10 157,23</i>	<i>5 743,58</i>	<i>1 500,00</i>	<i>12204,29</i>	<i>29 605,09</i>
<i>Bois- Grenier</i>	<i>9 270,44</i>	<i>13 146,29</i>	<i>24 000,00</i>	<i>1532,14</i>	<i>47 948,47</i>
<i>Fromelles</i>	<i>6 113,21</i>	<i>2 929,67</i>	<i>1 500,00</i>	<i>0</i>	<i>10 542,88</i>
<i>Le Maisnil</i>	<i>3 572,33</i>	<i>1 741,38</i>	<i>1 500,00</i>	<i>0</i>	<i>6 813,70</i>
<i>Radinghem</i>	<i>6 886,79</i>	<i>12 439,09</i>	<i>1 500,00</i>	<i>4263,57</i>	<i>25089,46</i>
<i>TOTAL</i>	<i>36 000,00</i>	<i>36 000,00</i>	<i>30 000,00</i>	<i>18 000,00</i>	<i>120 000,00</i>

Après délibération et vote, le conseil communautaire valide la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire 2008 par 15 voix pour, 2 abstentions et 0 voix contre.

4°) Examen et vote du budget supplémentaire 2008

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'étudier le document remis avec la convocation et reprenant les propositions financières par politique.

Politique générale :

- En recettes : on retrouve la perte de la Taxe Professionnelle de – 267 894,00 € et parallèlement la dotation de perte de bases de 150 000 €. Monsieur le Président précise que cette dotation va s'amenuiser d'années en années pour disparaître totalement dans 3 ans.
- En dépenses : les cotisations urssaf, ircantec et les indemnités des élus ont été vues à la hausse puisque que le Conseil Communautaire a nommé un Vice-président supplémentaire. Les 120 000 € de la Dotation de Solidarité Communautaire ont été incorporés et le reversement des allocations compensatrices a été revu suite à la baisse de la taxe professionnelle.

Bâtiment mis à disposition

Deux postes sont importants : l'augmentation de 16 000 € pour financer la prestation de l'entreprise chargée du nettoyage, le nombre d'interventions ayant été sous-estimé. 18 000 € ont ensuite été prévus pour réaliser la sécurisation de la salle des sports de Radinghem qui subit des actes de vandalisme de manière récurrente.

Fonctionnement du S.T.I

6 000 € sont prévus pour financer les différents permis de conduire du personnel (permis poids lourds, CACES...). 6 000 € sont également nécessaires pour renouveler le matériel existant qui est vieillissant. En compensation, 10 000 € sont retirés dans la catégorie achats de gros matériel et 5 502,03 € sont déduits du coût prévu initialement pour l'achat du camion benne.

Equipements sportifs

Le coût d'entretien du terrain synthétique de Radinghem n'ayant pas été prévu au budget primitif, la rectification est faite au budget supplémentaire pour un montant de 7 000 €.

Voirie

En dépenses, l'actualisation de 285 143 € correspond aux glissements des paiements du programme de voirie d'une année sur l'autre. L'avenant au marché de voirie pour les rues du Bois Leval et de la Cardonnerie a été comptabilisé pour un montant de 49 000 €. L'amortissement et les intérêts de l'emprunt contracté par Bois-Grenier pour la Rue de Pourtalès ont été déduits suite au retrait de la compétence « intervention sur les routes départementales ». En recettes, la Dotation Globale d'Equipement a été actualisée.

Déchets

On retrouve la baisse de la participation au SYMIDEME.

Culture

En recettes, on a ajouté la subvention attendue pour l'étude de mise en réseau des médiathèques.

Communication et Activités

10 000 € ont été ajoutés pour financer le service TransWeppes. 1 000 € ont été prévus en dépenses supplémentaires pour les foulées afin de payer les tee-shirts de l'année 2007 dont la facture n'avait jamais été reçue.

Personnel

Les diverses actualisations sont dues au départ en retraite de Michel Roussel et à l'arrivée de Cédric Lernon. 400 € supplémentaires sont également prévus pour payer les bons cadeaux du personnel de l'année 2007, la facture a été reçue en 2008. Enfin, on retrouve en recettes le remboursement de l'assurance pour les divers congés maladie et maternité.

M. BORREWATER s'interroge sur le nombre de chèques cadeaux. 8 chèques d'un montant de 50 € ont été distribués.

M. LEBLEU souhaite une explication sur les 10 000 € supplémentaires nécessaires au financement de TransWeppes. Il est indiqué que le fonctionnement de TransWeppes a été revu, et qu'il y a également plus de transport à la demande. M. BORREWATER indique que le montant prévu au budget primitif avait été sous-estimé.

Monsieur le Président propose de passer au vote :

Monsieur le Président donne lecture du projet de budget supplémentaire 2008.

Celui-ci s'équilibre comme suit :

- *Section de fonctionnement (D/R) : 182 478,58 €*
- *Section d'investissement (D/R) : 653 424,67 €*

Monsieur le Président précise que ce budget intègre la décision d'affectation des résultats résultant de la délibération du 28 mai 2008.

Après lecture du projet de budget et vote, le Conseil Communautaire vote le budget supplémentaire à l'unanimité.

5°) Retrait de la délibération d'attribution du lot n°5 du marché de collecte des encombrants

Monsieur le Président informe le conseil que le contrôle de légalité souhaite le retrait de la délibération du 28 mai 2008 concernant l'attribution du lot n°5 du marché de collecte des déchets.

En effet, la délibération imprécise ne permet pas d'informer suffisamment l'assemblée sur les termes du marché.

Monsieur le Président propose donc le retrait de la délibération susmentionnée.

Après délibération et vote, le conseil communautaire accepte le retrait de la délibération d'attribution du lot n°5 du marché de collecte des encombrants à l'unanimité.

6°) Appels d'offres – attribution du lot n°5 du marché de collecte des encombrants

Monsieur le Président rappelle les éléments de cet appel d'offres. Il rappelle également la délibération du 3 mars 2008 pour l'attribution du lot n°1.

- *Un groupement de commande a été constitué sur le territoire du SYMIDEME. Le coordonnateur de ce groupement est le S.I.R.I.O.M.*
- *L'appel d'offres a été divisé en 5 lots. Pour la Communauté de Communes de Weppes, ce sont les lots 1 et 5 qui la concernent*
- *La durée du marché est de 7 ans. Ce marché démarrerait le 1^{er} juin 2009.*
- *Chaque collectivité membre du groupement passe un marché avec l'attributaire du lot concerné.*
- *La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes, réunie le 27 février 2008 a choisi pour le lot 1 l'entreprise COVED pour un montant de 2 097 060,00 € en solution de base et pour le lot 5, l'entreprise ESTERRA.*
- *Le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce marché et en particulier d'attribuer le marché pour le lot 1 à l'entreprise COVED dans sa délibération du 3 avril 2008*

Désormais, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à la collecte des encombrants sur son territoire et en particulier d'attribuer le marché du lot 5 à l'entreprise ESTERRA. Monsieur le Président précise que le détail estimatif mentionne un coût de 179 300 € H.T. pour un tonnage de 2 200 tonnes.

A la suite des explications, et après délibération à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à attribuer le marché du lot n°5 à l'entreprise ESTERRA et à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

7°) Acceptation d'un chèque

Monsieur le Président informe le conseil qu'il a reçu un chèque de 636,27 € qu'il souhaite faire entrer en comptabilité. Ce chèque émanant de l'assureur Groupama correspond à un remboursement d'un sinistre survenu sur un panneau d'information.

Après délibération et vote, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à entrer ce chèque en comptabilité à l'unanimité.

8°) Adhésion au service de médecine préventive du CDG

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Communauté de Communes de Weppes doit se mettre à jour dans le domaine de médecine préventive qui est une obligation légale. Cela concerne l'ensemble du personnel. Il propose donc au conseil d'adhérer par convention au service de médecine préventive du Centre de Gestion.

M. LEDOUX demande des précisions sur le coût pour la Communauté de Communes de Weppes. Le coût sera de 47 € par agent et par visite.

M. BORREWATER indique que la Commune de Le Maisnil a adhéré il y a un mois et que le Centre de Gestion doit les contacter pour planifier les visites.

Monsieur le Président donne lecture de la convention d'adhésion au service médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Il demande l'accord de l'assemblée pour l'autoriser à signer cette convention entre les deux parties et qui détaille les modalités de fonctionnement du service.

Il précise que la durée de la convention est d'un an à compter de la date de signature et qu'elle se renouvelle de façon expresse.

Après délibération et vote, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer la convention dont une copie est jointe en annexe à la présente à l'unanimité.

9°) Adhésion du SIDENFrance au SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales

Monsieur le Président fait la lecture de la délibération au Conseil Communautaire

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création en 1950, le SIDEN, actuellement dénommé le SIDENFrance, s'est vu confier la compétence « Eau Potable » par un nombre sans cesse croissant de communes et établissements publics.

Dès l'origine du Syndicat, le Comité a décidé d'exercer cette compétence, sauf cas particuliers, sans recourir à la délégation de service public avec, pour objectif, l'application d'un tarif unique sur tout le territoire d'intervention du SIDENFrance. Cette gouvernance a longuement contribué au succès du Syndicat.

Dans les années suivantes, les Elus du SIDEN associés au Conseil Général du Nord et aux services préfectoraux ont compris tout l'intérêt sanitaire, économique et écologique qu'il y avait à créer un service d'assainissement. C'est ainsi qu'en 1971 fut créé le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) avec, comme objet, la création et l'exploitation des biens, services et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement et l'application, à terme, d'une redevance unique à tous les usagers du service (hors industriels).

Au cours des trente années suivant sa création, le SIAN, dépourvu de moyens, fut épaulé activement dans l'exercice de ses missions par les Services du SIDEN appelés à intervenir dans le cadre et aux conditions des dispositions d'un contrat conclu entre les deux structures. Or, les évolutions légales, réglementaires et jurisprudentielles à la fois nationales et européennes n'ont pas cessé de fragiliser ce type de contrat, notamment dans les modalités de sa passation et de celle de ses avenants successifs.

Aussi, pour remédier à cette insécurité juridique et pérenniser l'étroite collaboration existant entre leurs services, le SIDEN et le SIAN ont contribué à la création, le 1^{er} Avril 2000, d'un syndicat mixte nommé le SESEA avec, pour objet, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de chacune de leurs compétences, le SIAN et le SIDEN conservant la maîtrise d'ouvrage des nouveaux investissements.

Or, l'arrêté préfectoral en date du 8 Mars 2000 portant création du SESEA a immédiatement fait l'objet de deux recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dont un présenté par le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (S.P.D.E.).

Par ailleurs, au Ministère de l'Intérieur, les services de la Direction Générale des Collectivités Locales n'ont pas cessé de contester la légitimité de la compétence du SESEA en faisant référence notamment au droit européen. D'autre part, lors de son dernier contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a également émis des observations similaires en recommandant fortement l'unification du SIDEN et du SIAN en une seule structure syndicale dotée de l'ensemble des compétences Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales.

C'est ainsi que les membres du SESEA ont décidé unanimement sa dissolution au 31 Décembre 2003.

Parallèlement :

☞ Le SIDEN a procédé à la modification de ses statuts en se dotant des compétences II (Assainissement Collectif), III (Assainissement Non Collectif) et IV (Eaux Pluviales) et d'une nouvelle appellation à savoir le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France)

☞ Le SIAN a adhéré au SIDENFrance pour les compétences II et IV.

Or, une société de services aux collectivités et de nouveau le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE) ont déposé une recours contre l'arrêté conjoint des Préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, ayant autorisé l'adhésion du SIAN au SIDENFrance. Le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 5 Janvier 2005 (n° 265938) a considéré qu'un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pouvait légalement adhérer à un autre syndicat mixte et, par voie de conséquence, a prononcé l'annulation de l'arrêté interdépartemental entraînant de fait la séparation du SIDENFrance et du SIAN.

Depuis lors, les deux syndicats ont retrouvé l'exercice de leurs compétences respectives avec, pour chacun d'eux, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière chargée de l'exploitation directe des services à caractère industriel et commercial relevant de ces compétences.

Cependant, la séparation des deux syndicats s'est faite avec le souci majeur de maintenir les tarifs en vigueur, objectif ne pouvant être atteint qu'en prenant un certain nombre de dispositions dont les plus importantes ont été :

- ↪ La location par la Régie SIAN d'une partie des bâtiments administratifs de la Régie SIDENFrance moyennant le versement d'une redevance d'occupation du domaine public à titre privatif.*
- ↪ La modification des contrats de travail du personnel d'encadrement, des Techniciens du Bureau d'Etudes et des Surveillants de Travaux en contrat de travail à temps partiel dans chacune des Régies.*
- ↪ Le recours au groupement de commandes pour la réalisation de travaux et l'acquisition des biens et services au profit des deux Régies.*

C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, tout en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles relevant du Code des Marchés Publics, les moyens en matériel et en personnel du SIDENFrance et du SIAN sont particulièrement imbriqués.

La gestion de l'ensemble des compétences des deux syndicats dans le cadre d'une structure unique serait donc nettement préférable à la situation actuelle.

Or, la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques permet à ce jour d'envisager l'unification du SIDENFrance et du SIAN sur une base légale et réglementaire solide.

En effet cette loi dispose en son article 62 repris sous l'article L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif un syndicat mixte dit « fermé » peut adhérer à un autre syndicat mixte. Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Ces dispositions, applicables bien entendu au cas d'espèce du SIDENFrance et du SIAN, permettraient enfin l'unification des deux structures en un syndicat mixte unique doté des compétences à la carte suivantes : Eaux Potable et Industrielle, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et regroupant l'ensemble des membres des deux syndicats

Compte tenu de l'importance des services relevant de chacune des compétences exercées respectivement par les deux syndicats notamment dans le domaine de l'investissement, la solution

envisagée, pour des motifs de simplification à la fois budgétaire et administrative, est celle d'une adhésion du SIDENFrance au SIAN avec :

- Le transfert en deux temps de l'ensemble de ses compétences entraînant automatiquement la dissolution du SIDENFrance
- Le changement d'appellation du SIAN en « **SIDEN-SIAN** ».

Le scénario et l'échéancier proposés sont donc les suivants :

Dans un premier temps :

1/ Procédures mises en œuvre au SIAN

☞ *Délibérations du Comité du SIAN ayant pour objet :*

- ☞ L'une, de proposer au SIDENFrance d'adhérer au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales (en application du 2° de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) et demandant à ses membres de se prononcer sur cette adhésion ;
- ☞ L'autre, de proposer des modifications statutaires dont les deux principales sont les suivantes :
 - l'extension des compétences statutaires du SIAN par l'ajout d'une compétence à la carte « Eaux potable et industrielle »,
 - la suppression du passage par les membres du Syndicat pour le transfert par un membre au SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire.

☞ *Délibérations des membres du SIAN se prononçant sur :*

- ☞ l'adhésion du SIDENFrance pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales ;
- ☞ les modifications statutaires du SIAN précitées.

2/ Dans le même temps, procédures mises en œuvre au SIDENFrance

☞ *Délibération du SIDENFrance acceptant la proposition d'adhésion au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales.*

Cette première phase de la procédure permettra d'obtenir les arrêtés interpréfectoraux prononçant :

- ☞ L'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales ;
- ☞ Les modifications statutaires du SIAN précitées.

Dans un second temps :

- ☞ *Délibération du SIDENFrance demandant le transfert au SIAN de la compétence « Eaux potable et industrielle »*
- ☞ *Délibération du Comité du SIAN acceptant le transfert de cette compétence à la carte.*

☞ **Délibération du SIDENFrance** prononçant la fin de la Régie SIDENFrance à la date de dissolution du SIDENFrance.

Dès lors interviendront l'arrêté prononçant l'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour la compétence « eaux potable et industrielle » et la dissolution subséquente du SIDENFrance. De même, la Régie SIDENFrance cessera son exploitation à la date de cette dissolution. La fin de la Régie SIDENFrance sera organisée selon les dispositions visées sous les articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les agents fonctionnaires du SIDENFrance seront alors transférés au SIAN dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs puis, sous réserve de respecter les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, mis en position de détachement et de hors cadre à la Régie SIAN dans les conditions d'emploi, de rémunération et d'ancienneté identiques à celles détenues au sein de la Régie SIDENFrance. Les contrats des salariés de la Régie SIDENFrance non fonctionnaires du SIDENFrance seront également transférés à la Régie SIAN.

C'est dans le cadre de cette procédure que le SIAN a proposé, par délibération n° 12/27 en date du 11 Juin 2008, l'adhésion du SIDENFrance pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L. 5711-4, L. 5211-18, L. 5212-16 et L. 5212-32,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,⁵

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN) devenu SIDENFrance,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDENFrance,

Vu la délibération du Comité du SIAN n° 12/27 en date du 11 Juin 2008, par laquelle le SIAN a proposé au SIDENFrance d'adhérer pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales, et demandé à ses membres de se prononcer sur cette adhésion,

Considérant que les préoccupations d'unification des services et de légalité ci-avant évoqués commandent de mettre en œuvre la procédure définie ci-dessus, devant conduire à l'émergence d'un syndicat unique assurant tant les services gérés actuellement par le SIAN que ceux assurés par le SIDENFrance ;

Considérant que, conformément à ce qui a été exposé en préambule, cette procédure comporte l'approbation, par les membres du SIAN, de l'adhésion du SIDENFrance pour les compétences à la carte suivantes :

- Compétence I visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : l'Assainissement Collectif,
- Compétence II visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : l'Assainissement Non Collectif
- Compétence III visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : les Eaux Pluviales.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

A l'unanimité

ARTICLE 1 -

Le Conseil Communautaire approuve l'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour les compétences à la carte suivantes :

- Compétence I visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : l'Assainissement Collectif,
- Compétence II visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : l'Assainissement Non Collectif
- Compétence III visée sous l'article IV des statuts du SIAN, à savoir : les Eaux Pluviales.

ARTICLE 2 –

Le présent acte administratif sera transmis aux Préfets des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Président est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

10°) Approbation de modifications statutaires : Adjonction d'une nouvelle compétence à la carte « Eaux Potable et Industrielle », modification des conditions de dévolution au SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire et réécriture des statuts

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création en 1950, le SIDEN, actuellement dénommé le SIDENFrance, s'est vu confier la compétence « Eau Potable » par un nombre sans cesse croissant de communes et établissements publics.

Dès l'origine du Syndicat, le Comité a décidé d'exercer cette compétence, sauf cas particuliers, sans recourir à la délégation de service public avec, pour objectif, l'application d'un tarif unique sur tout le territoire d'intervention du SIDENFrance. Cette gouvernance a longuement contribué au succès du Syndicat.

Dans les années suivantes, les Elus du SIDEN associés au Conseil Général du Nord et aux services préfectoraux ont compris tout l'intérêt sanitaire, économique et écologique qu'il y avait à créer un service d'assainissement. C'est ainsi qu'en 1971 fut créé le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) avec, comme objet, la création et l'exploitation des biens, services et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement et l'application, à terme, d'une redevance unique à tous les usagers du service (hors industriels).

Au cours des trente années suivant sa création, le SIAN, dépourvu de moyens, fut épaulé activement dans l'exercice de ses missions par les Services du SIDEN appelés à intervenir dans le cadre et aux conditions des dispositions d'un contrat conclu entre les deux structures. Or, les évolutions légales, réglementaires et jurisprudentielles à la fois nationales et européennes n'ont pas cessé de fragiliser ce type de contrat, notamment dans les modalités de sa passation et de celle de ses avenants successifs.

Aussi, pour remédier à cette insécurité juridique et pérenniser l'étroite collaboration existant entre leurs services, le SIDEN et le SIAN ont contribué à la création, le 1^{er} Avril 2000, d'un syndicat mixte nommé le SESEA avec, pour objet, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de chacune de leurs compétences, le SIAN et le SIDEN conservant la maîtrise d'ouvrage des nouveaux investissements.

Or, l'arrêté préfectoral en date du 8 Mars 2000 portant création du SESEA a immédiatement fait l'objet de deux recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dont un présenté par le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (S.P.D.E.).

Par ailleurs, au Ministère de l'Intérieur, les services de la Direction Générale des Collectivités Locales n'ont pas cessé de contester la légitimité de la compétence du SESEA en faisant référence notamment au droit européen. D'autre part, lors de son dernier contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a également émis des observations similaires en recommandant fortement l'unification du SIDEN et du SIAN en une seule structure syndicale dotée de l'ensemble des compétences Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales.

C'est ainsi que les membres du SESEA ont décidé unanimement sa dissolution au 31 Décembre 2003.

Parallèlement :

☞ Le SIDEN a procédé à la modification de ses statuts en se dotant des compétences II (Assainissement Collectif), III (Assainissement Non Collectif) et IV (Eaux Pluviales) et d'une

nouvelle appellation à savoir le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental Des Eaux du Nord de la France)

☞ *Le SIAN a adhéré au SIDENFrance pour les compétences II et IV.*

Or, une société de services aux collectivités et de nouveau le Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE) ont déposé un recours contre l'arrêté conjoint des Préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, ayant autorisé l'adhésion du SIAN au SIDENFrance. Le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 5 Janvier 2005 (n° 265938) a considéré qu'un syndicat mixte relevant des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pouvait légalement adhérer à un autre syndicat mixte et, par voie de conséquence, a prononcé l'annulation de l'arrêté interdépartemental entraînant de fait la séparation du SIDENFrance et du SIAN.

Depuis lors, les deux syndicats ont retrouvé l'exercice de leurs compétences respectives avec, pour chacun d'eux, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière chargée de l'exploitation directe des services à caractère industriel et commercial relevant de ces compétences.

Cependant, la séparation des deux syndicats s'est faite avec le souci majeur de maintenir les tarifs en vigueur, objectif ne pouvant être atteint qu'en prenant un certain nombre de dispositions dont les plus importantes ont été :

- ☞ *La location par la Régie SIAN d'une partie des bâtiments administratifs de la Régie SIDENFrance moyennant le versement d'une redevance d'occupation du domaine public à titre privatif.*
- ☞ *La modification des contrats de travail du personnel d'encadrement, des Techniciens du Bureau d'Etudes et des Surveillants de Travaux en contrat de travail à temps partiel dans chacune des Régies.*
- ☞ *Le recours au groupement de commandes pour la réalisation de travaux et l'acquisition des biens et services au profit des deux Régies.*

C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, tout en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles relevant du Code des Marchés Publics, les moyens en matériel et en personnel du SIDENFrance et du SIAN sont particulièrement imbriqués.

La gestion de l'ensemble des compétences des deux syndicats dans le cadre d'une structure unique serait donc nettement préférable à la situation actuelle.

Or, la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques permet à ce jour d'envisager l'unification du SIDENFrance et du SIAN sur une base légale et réglementaire solide.

En effet cette loi dispose en son article 62 repris sous l'article L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif un syndicat mixte dit « fermé » peut adhérer à un autre syndicat mixte. Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste. L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Ces dispositions, applicables bien entendu au cas d'espèce du SIDENFrance et du SIAN, permettraient enfin l'unification des deux structures en un syndicat mixte unique doté des compétences à la

carte suivantes : Eaux Potable et Industrielle, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et regroupant l'ensemble des membres des deux syndicats

Compte tenu de l'importance des services relevant de chacune des compétences exercées respectivement par les deux syndicats notamment dans le domaine de l'investissement, la solution envisagée, pour des motifs de simplification à la fois budgétaire et administrative, est celle d'une adhésion du SIDENFrance au SIAN avec :

- Le transfert en deux temps de l'ensemble de ses compétences entraînant automatiquement la dissolution du SIDENFrance
- Le changement d'appellation du SIAN en « **SIDEN-SIAN** ».

Le scénario et l'échéancier proposés sont donc les suivants :

Dans un premier temps :

1/ Procédures mises en œuvre au SIAN

☞ **Délibérations du Comité du SIAN** ayant pour objet :

- ↳ L'une, de proposer au SIDENFrance d'adhérer au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales (en application du 2° de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) et demandant à ses membres de se prononcer sur cette adhésion ;
- ↳ L'autre, de proposer des modifications statutaires dont les deux principales sont les suivantes :
 - l'extension des compétences statutaires du SIAN par l'ajout d'une compétence à la carte « Eaux potable et industrielle »,
 - la suppression du passage par les membres du Syndicat pour le transfert par un membre au SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire.

☞ **Délibérations des membres du SIAN** se prononçant sur :

- ↳ l'adhésion du SIDENFrance pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales ;
- ↳ les modifications statutaires du SIAN précitées.

2/ Dans le même temps, procédures mises en œuvre au SIDENFrance

☞ **Délibération du SIDENFrance** acceptant la proposition d'adhésion au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales.

Cette première phase de la procédure permettra d'obtenir les arrêtés interpréfectoraux prononçant :

- ↳ L'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour les compétences Assainissement et Eaux Pluviales ;
- ↳ Les modifications statutaires du SIAN précitées.

Dans un second temps :

- ☞ **Délibération du SIDENFrance** demandant le transfert au SIAN de la compétence « Eaux potable et industrielle »
- ☞ **Délibération du Comité du SIAN** acceptant le transfert de cette compétence à la carte.
- ☞ **Délibération du SIDENFrance** prononçant la fin de la Régie SIDENFrance à la date de dissolution du SIDENFrance.

Dès lors interviendront l'arrêté prononçant l'adhésion du SIDENFrance au SIAN pour la compétence « eaux potable et industrielle » et la dissolution subséquente du SIDENFrance. De même, la Régie SIDENFrance cessera son exploitation à la date de cette dissolution. La fin de la Régie SIDENFrance sera organisée selon les dispositions visées sous les articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les agents fonctionnaires du SIDENFrance seront alors transférés au SIAN dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs puis, sous réserve de respecter les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, mis en position de détachement et de hors cadre à la Régie SIAN dans les conditions d'emploi, de rémunération et d'ancienneté identiques à celles détenues au sein de la Régie SIDENFrance. Les contrats des salariés de la Régie SIDENFrance non fonctionnaires du SIDENFrance seront également transférés à la Régie SIAN.

C'est dans le cadre de cette procédure que le SIAN a proposé, par délibération n° 13/28 en date du 11 Juin 2008, d'initier une extension des compétences statutaires du SIAN (ajout d'une compétence à la carte « eaux potable et industrielle »), d'une part, et d'autre part de proposer des modifications statutaires annexes dont une ayant pour objet de supprimer le passage par les membres pour le transfert par un membre du SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L. 5711-4, L. 5211-17, L.5211-20, L. 5212-16 et L. 5212-32,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN) devenu SIDENFrance,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDENFrance,

Vu la délibération du Comité du SIAN n° 13/28 en date du 11 Juin 2008, par laquelle le SIAN a proposé d'étendre ses compétences, par adjonction d'une nouvelle compétence à la carte, aux « eaux potable et industrielle » ; de modifier les modalités de dévolution des compétences à la carte et certaines autres clauses des statuts ;

Considérant que les préoccupations d'unification des services et de légalité ci-avant évoqués commandent de mettre en œuvre la procédure définie ci-dessus, devant conduire à l'émergence d'un syndicat unique assurant tant les services gérés actuellement par le SIAN que ceux assurés par le SIDENFrance ;

Considérant que, conformément à ce qui a été exposé en préambule, cette procédure comporte des modifications des statuts du SIAN portant sur les points suivants :

- *Adjonction d'une nouvelle compétence à la carte « eaux potable et industrielle »,*
- *Modification des modalités de transfert au SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire.*

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre de la procédure engagée, de procéder à une réécriture de certains articles des statuts, notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 relatives à la définition des compétences Assainissement et Eau Potable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

A l'unanimité

ARTICLE 1 –

Le Conseil Communautaire approuve l'adjonction de la compétence à la carte « eaux potable et industrielle ».

Dans cette perspective, le Conseil Communautaire approuve qu'un article IV-4, rédigé de la sorte, soit inséré aux statuts :

« IV – 4 / Compétence IV

Le syndicat exercera, pour le compte des collectivités et établissements membres lui ayant transféré cette compétence l'ensemble de la compétence relative aux services publics de distribution d'eau potable et aux services de distribution d'eaux industrielles comprenant notamment les attributions suivantes :

- *l'étude des problèmes généraux relatifs à la production, au transport et à la distribution d'eau potable et d'eau industrielle ;*
- *l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la maîtrise d'ouvrage des équipements de production, de transport et de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles.*

Le syndicat est habilité, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué ».

ARTICLE 2 -

Le Conseil Communautaire approuve que l'article VI soit modifié et rédigé de la sorte :

« Article VI – Modalités de transfert des compétences.

Le syndicat exerce :

- a) la compétence I pour chacun de ses membres dont les noms figurent en annexe I aux présents statuts,*
- b) la compétence II pour chacun de ses membres dont les noms figurent en annexe II aux présents statuts,*
- c) la compétence III pour chacun de ses membres dont les noms figurent en annexe III aux présents statuts*

Le transfert par un membre de la compétence IV et, d'une manière générale, tout transfert par un membre d'une compétence à la carte supplémentaire s'opèrera par délibérations concordantes du membre concerné et du Comité du SIAN. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat.

Les délibérations du comité du Syndicat et du membre sont transmises au contrôle de légalité.

La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Sauf dispositions contraires prévues par cet arrêté, le transfert de cette nouvelle compétence prend effet à compter du premier jour du mois suivant le mois correspondant à la date de notification de cet arrêté au Président du Syndicat ».

ARTICLE 3 -

Le Conseil Communautaire accepte qu'à compter du 15 janvier 2009, la nouvelle structure issue de l'adhésion et du transfert complet des compétences du SIDENFrance au SIAN, soit dotée des statuts comportant les modifications statutaires telles qu'elles résultent des statuts annexés à la présente portant notamment sur :

- 1/ La dénomination de la nouvelle structure, à savoir « SIDEN-SIAN ».*
- 2/ La réécriture de l'article IV « Objet et Compétences » permettant de rendre conformes les missions du Syndicat relevant de ses compétences aux dispositions prévues en la matière par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006.*
- 3/ La réécriture de l'article VII afin de prescrire des modalités de retrait d'une compétence au Syndicat dans des conditions similaires à celles prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- 4/ La réécriture du sous-article VIII.6 relatif aux bureaux de vote des collèges électoraux considérant que ces dispositions n'ont pas à figurer dans les statuts du Syndicat mais dans son règlement intérieur.*

Le Conseil Communautaire approuve en conséquence in extenso les statuts tels qu'annexés.

Le Conseil Communautaire demande à Mesdames et Messieurs les Préfets des départements concernés de prévoir que l'entrée en vigueur desdits statuts n'intervienne qu'à compter du 15 janvier 2009.

ARTICLE 4 –

Le présent acte administratif sera transmis aux Préfets des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Président est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

11°) Communications du Président et questions diverses

↳ **Dépôt d'une demande de subvention au Conseil Général pour l'étude de mise en réseau de médiathèques**

Monsieur le Président informe le conseil de la possibilité d'obtenir une subvention du Conseil Général pour l'étude de mise en réseau des médiathèques.

Il rappelle que le cabinet chargé de l'étude est le cabinet AYMARA de Vincennes pour un montant TTC de 11 700 €.

Le Conseil Général dans sa démarche de partenariat avec les réseaux intercommunaux propose un taux de subvention de 40% du H.T.

Le plan de financement du projet serait donc le suivant :

<i>Subvention Conseil Général :</i>	<i>3 913,05</i>
<i>Fonds propres CCW :</i>	<i>5 868,96</i>
<i>TOTAL H.T. :</i>	<i>9 782,61</i>
<i>T.VA . :</i>	<i>1 917,39</i>

Après délibération et vote, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à déposer une demande de subvention pour l'étude de mise en réseau des médiathèques à l'unanimité.

↳ Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire un point sur les Foulées de la Communauté de Communes qui se déroulent le dimanche 6 juillet. A J-3, on compte 376 inscrits dont 322 coureurs, à la même époque en 2007, il y avait 369 inscrits. 22% des inscrits sont des habitants de notre intercommunalité. Monsieur le Président invite les conseillers à venir dimanche et demande aux maires d'être présents sur le podium pour la remise des coupes et des médailles.

↳ M. LECLERCQ s'inquiète de la qualité du travail de Lys Environnement en nette dégradation depuis que le prochain marché a été attribué à l'entreprise COVED. Il est convenu d'avertir notre correspondant chez Lys Environnement.

↳ M. LECLERCQ demande s'il est possible que chaque commune mette à disposition des agents un local pour qu'ils puissent déjeuner le midi sur place et ainsi éviter une perte de temps de travail

occasionnée par leur retour sur Bois-Grenier. Monsieur le Président indique qu'il sera difficile de mettre un tel système en place puisque bon nombre d'agents rentrent à leur domicile le midi pour déjeuner et qu'il n'est pas prévu de leur imposer de manger sur place.

- ↳ M. VASSEUR fait remarquer que les cimetières ne sont pas très propres. M. JOAO indique qu'il y a peut-être un problème avec le produit utilisé. Il ajoute qu'il est toujours possible d'augmenter la dose de produits phytosanitaires mais que cela va à l'encontre de notre politique de développement durable. Mme LUNG propose de brûler les mauvaises herbes. Il est indiqué que la chaleur fait germer, et que cette méthode impliquerait donc des passages beaucoup trop fréquents.
- ↳ Mme LEMAHIEU tient à préciser des propos relatés dans un compte rendu. Elle souhaite en effet, indiquer qu'elle n'est pas opposée à la construction d'une Médiathèque intercommunale sur Fromelles mais qu'il serait certainement plus judicieux de réaliser une médiathèque moins ambitieuse et effectuer des aménagements dans chacune des médiathèques existantes. Monsieur le Président précise que même si M. CARLIER rédige les comptes rendus, ils sont validés par le responsable de chaque commission et que les remarques doivent donc être faites aux divers responsables. Néanmoins, il est tout à fait normal de faire la mise au point lorsque des propos ont été mal compris. Concernant la proposition de rénover les médiathèques existantes, il convient avant toute décision d'attendre le résultat de l'étude de mise en réseau. Cependant, Monsieur le Président tient à préciser que la compétence « Mise en réseau des Médiathèques » transférée le 1^{er} juillet 2008, n'inclut pas les bâtiments.
- ↳ Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que M. Buscaux du Crédit Mutuel a répondu au courrier dans lequel la Communauté de Communes de Weppes demandait des explications sur le retrait des ordinateurs. M. Buscaux est resté très succinct et n'a pas fourni d'explication précise. Monsieur le Président indique qu'il va tenter d'obtenir un rendez-vous. M. WOLFACRIUS souhaite être présent à ce rendez-vous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Les membres de la C.C.Weppes,

Le Président,